



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

- 9 DEC. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC- 2022-0100 du 9 décembre 2022 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SAS BIOMETHA'VERNE sur le territoire de la commune de BASSY

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre I^{er} relatif aux procédures administratives et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'article R. 311-6 du code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant Monsieur Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-6SFEJOA27 délivrée le 8 avril 2019 visant une unité de méthanisation d'une capacité de 28,6 tonnes d'intrants traités dans l'unité par jour.

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020 intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel approuvé le 25 février 2020 ;

VU la demande déposée le 13 avril 2022 et complétée le 21 juin 2022 par la SAS BIOMETHA'VERNE dont le siège social est situé 232 Route du Pré Lachat 74910 BASSY pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques 2781-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BASSY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, et incluant une requête du pétitionnaire en vue d'obtenir l'aménagement de certaines de ces prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0050 du 4 juillet 2022 modifié par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0061 du 5 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2022-0084 du 4 novembre 2022 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 août 2022 et le 12 septembre 2022 ;

VU l'absence de remarque des conseils municipaux de BASSY et USINENS ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 2 août 2022 assorti de prescriptions prises en compte par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 2 décembre 2022, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage notamment à la mise en place d'un bassin d'orage de 360 m³ et d'un merlon permettant de recueillir un volume de 4680 m³ à l'intérieur du site qui peut être isolé de son environnement à distance ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de stockage des matières végétales entrantes sont couverts, tout comme l'ensemble des cuves présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mettra en œuvre les prescriptions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 conformément aux dispositions de son annexe III ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'éloignement suffisant des zones naturelles NATURA 2000, ZNIEFF de type I, ZNIEFF de type II et ZICO identifiées dans la zone d'étude du dossier présenté, ainsi que le caractère limité des rejets envisagés, notamment les émissions de poussières dans l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant porte une attention particulière aux épandages du digestat produit afin qu'il soit conforme au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires et tant que matières fertilisantes tel que défini par l'arrêté du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier remis n'a pas mis en évidence d'effets cumulés significatifs des installations exploitées par la SAS BIOMETHA'VERNE, avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone d'implantation de l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par la SAS BIOMETHA'VERNE dans son dossier de demande d'enregistrement, visant les prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en outre que les aménagements sollicités par la SAS BIOMETHA'VERNE dans son dossier de demande d'enregistrement, visant les prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de méthanisation de la SAS BIOMETHA'VERNE, représentée par M. Patrick RAMET dont le siège social est situé au 232 route du Pré Lachat - 74910 BASSY, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Description de l'activité

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage et déchets agricoles et agro-alimentaires	53,2 t/j

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
BASSY	0A	184, 186, 187, 192

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la SAS BIOMETHA'VERNE en date du 21 juin 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

La preuve de dépôt n° A-9-6SFEJOA27 délivrée à la SAS BIOMETHA'VERNE le 8 avril 2019 est abrogée.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3. Dispositions complémentaires

Un bassin d'orage de 360 m³ destiné à recueillir les eaux pluviales non souillées et les eaux des toitures est mis en place. Il est dimensionné en tenant compte de l'intensité d'une pluie décennale et d'un débit de fuite de 15 litres par seconde et par hectare en application des règles d'urbanisme.

Un merlon de rétention permettant de retenir un volume de 4 680 m³ à l'intérieur du site est également mis en place.

Le site peut être isolé de son environnement grâce au déclenchement à distance d'un ballon obturateur situé en amont du bassin d'orage.

En cas de déversement accidentel, des dispositifs de sécurité sous forme de boutons poussoirs d'arrêt d'urgence permettent de mettre l'installation hors tension. En cas d'impossibilité d'accès dans la zone immergée, il est possible d'arrêter l'installation à distance

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS BIOMETHA'VERNE.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de BASSY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BASSY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Annexe 1
Plan des installations

